## Annexe

## Annexe 11 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Méthode de calcul et dépenses éligibles pour la détermination de la tarification des services offerts.

Le coût journalier réel du gîte ou du gîte et du couvert se déterminent en divisant la somme des coûts éligibles de l'année de référence par la moyenne du nombre de nuitées des trois dernières années.

- Pour les coûts éligibles, l'année de référence commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle sera appliquée la nouvelle tarification;
- Coûts éligibles : les coûts à prendre en considération sont répertoriés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau est complété sur base des informations fournies dans le bilan et le compte de résultats de l'année de référence avalisés par le pouvoir organisateur (assemblée générale, conseil de l'aide sociale ou collège communal). Lorsque le responsable d'une maison d'hébergement de type familial est une personne physique, cette dernière certifie sincère et véritable les coûts éligibles;
- Moyenne du nombre de nuitées : moyenne du nombre de nuitées enregistrées par la maison d'accueil, la maison de vie communautaire et la maison d'hébergement de type familial durant les trois années qui précèdent celle au cours de laquelle sera appliquée la nouvelle tarification.

Ce coût journalier est calculé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile en cours et entre en vigueur au plus tard le premier avril de cette même année.

Nuitées réalisées durant les 3 années précédentes : Nuitées 20 Nuitées 20 Nuitées 20	Moyenne à prendre en considération
Intitulé	Montants
Approvisionnements et marchandises	
Achats alimentation (incluant l'alimentation adaptée aux enfants)	+
Loyers et charges locatives	
Loyers	+
Entretien et réparation immeuble	+
Entretien et réparation mobilier	+
Entretien et réparation du matériel	+
Entretien et réparation du matériel roulant	+
Entretien et réparation du matériel ou des installations de sécurité	+
Autres charges locatives et entretien	+
Fourniture hébergement	
Eau	+
Electricité	+
Chauffage	+
Frais de nettoyage et produits d'entretien	+
Lingerie domestique	+

Nuitées réalisées durant les 3 années précédentes : Nuitées 20 Nuitées 20 Nuitées 20	Moyenne à prendre en considération
Frais de buanderie	+
Matériel de puériculture	+
Nécessaires premier secours et premiers soins (pharmacie)	+
Fourniture et petit matériel divers liés à l'hébergement	+
Télédistribution et abonnements TV	+
Rétributions de tiers liées à l'hébergement	
Assurances incendie	+
Assurances véhicules	+
Honoraires et autres rétributions liés à l'hébergement	+
Transport et frais y afférents liés à l'hébergement	+
Part à charge de l'institution du coût salarial du personnel technique (conciergerie, entretien, cuisine et ouvrier) lié à l'hébergement	+
Part à charge de l'institution des dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations	
Amortissement de l'immeuble (dotation)	+
Amortissement IMO (dont systèmes de sécurité) (dotation)	+
Amortissement du mobilier (dotation)	+
Amortissement matériel roulant (dotation)	+
Réductions de valeurs sur créances commerciales à 1 an au plus	
Créances irrécouvrables des hébergés (dotation +)	+ 80 %
Créances irrécouvrables des hébergés (reprise - )	- 80 %
Précompte immobilier et taxes liées à l'hébergement	+
Participation des hébergés	
Dans les frais de buanderie	-
Autres participations des hébergés	-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2014 modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'harmoniser et de simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions et les rapports d'activités.

Namur, le 4 décembre 2014.

Le Ministre-Président, P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, M. PREVOT